



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 10 mars 2020, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est absente :

Madame Dominique St-Laurent Conseillère

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-03-087

8.1. RÈGLEMENT 220-46-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES USAGES MIXTES «COMMERCIAL, DE SERVICE ET RÉSIDENTIEL» DANS LA ZONE CAP-1 - ADOPTION

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220;

Considérant que la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

Considérant que ces modifications permettent la modification des usages pour la zone CAP-1;

Considérant que cette modification permet l'ajout d'usage multifamilial et l'éclaircissement au sujet des usages mixtes;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le 4 février 2020, à 19h15, à la mairie soit, au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet.

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le règlement numéro 220-46-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant les usages mixtes «commercial, de service et résidentiel» dans la zone Cap-1 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Larivière, appuyé par M. Denis Dugas et résolu:

Que le règlement d'amendement numéro 220-46-2019 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 L'article 6.14 intitulé « Zone commerciale CAP » est modifié par le remplacement de l'alinéa concernant les usages mixtes par l'alinéa suivant :



• Les usages mixtes (commercial, de service et résidentiel) sont permis aux conditions suivantes :

- dans un même bâtiment ayant jusqu'à six logements maximum;
- l'usage commercial et/ou de service est limité au rez-de-chaussée;
- le bâtiment à usage mixte doit avoir un minimum de deux locaux commerciaux permis dans la zone (commerce et/ou service) lorsque le bâtiment compte un minimum de quatre logements et un maximum de six logements;

Article 2: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 10 mars 2020.

Alain Chapdelaine
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 11 mars 2020, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier